



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002792

V/Réf. : 307719 / 037211

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 décembre 2025 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la démolition et reconstruction de l'OA424 sur la « Bricherbaach » sur le CR132 sur le territoire de la commune de Biwer, section A de Brouch ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2023_00401 - Biwer », dressé par InCA Ingénieurs Conseils Associés le 27 octobre 2025, lequel fait état d'une destruction de 958 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 776 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023_00401 - Biwer » du 27 octobre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à 182 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Biwer dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 182 (cent quatre-vingt-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Mesures compensatoires

Article 4.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Biver dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 5.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Biver, section A de Brouch, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 9.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Biver, tél : 621 202 157), et ceci avant le début des travaux.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 13.- Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 14.- Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.

Article 15.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 16.- Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

Article 17.- La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au minimum.

Article 18.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement